L'Aseille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 30 OCTOBRE 1890.

PETITES ANNONCES.

ECOLE de jour et du soir de Charles Le Caron, 117 rue Orléans. Anglais. Français, sous commercial; leçons d'anglais pour français.
5 oct—1m

MME E. Bureau, modiste de premier ordre a transféré son salon au No 214 de la rue du Canal, au premier 30 sept—2m

ON DEMANDE.

ON demande—Une apprentie, chez Mme Roger, 54 Royale, Hair Store. On paye de suite. 30 oct—1T

ON demande—Une domestique de maison au No 173 rue Carondelet, entre Girod et Julie. 29oct 7T

ON demande des hommes pour un travail facile. S'adresser 241 Chartres.
15 oct—2 sem

DEMANDE—Une femme de couleur très respectable et d'un âge mûr, désirerait trouver un ménage de garçons à diriger. Elle sera la cuisine et tiendra la maison en état. S'adresser au No 9 rue Nord Rampart, au 1er étage de l'Abnégé. On fournira toujes les références nécessaires. 19 oct—10T

A VENDRE.

A VENDRE—Un café de premier ordre fait un bonne affaire. S'adresser, 12 South Front Street. 29oct—2T

A LOUER

A LOUER.—Des chambres, 139 rue Bourbon, belles chambres, cour et cuisine. S'adresser au premier. 30 oct—7T

A LOUER—Résidence et magasin ensemble, 10 chambres, coin Roman et St Philippe. S'adresser à Kerlous, bureau A, sixième étage, Merritt Building

Nos 7 et 9 Magasins Rouges—Nord Pots, entre le Bazaar et le marché aux légumes. Sadresser à Hoey & O'Connor, 17 rue Carondelet. 25 juin 1T

VENTES A L'ENCAN.

PAR MACON, DENIS & KERNAGHAN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Boulangerie établie et placement productif.

No 395 rue Terpsichore près Franklin

Successions de John Wallace et de Ann O'Brien, sa femme—Conseillées.

No 30,356—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS — George G. Friedrichs, crieur—Bureau No 177 rue Camonne—SAMEDI, 15 novembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera positivement vendu à l'encan, et conformément à un ordre de la Hon. N. H. Rightor, Juge de la Cour Civile de District, Division pour la paroisse d'Orléans, date 6 octobre 1890 ordonnant dans les susdites successions—

Le beau cottage en bois, résidence et boulangerie, avec arrière étables à deux étages, No 395 rue Terpsichore, en ra Franklin et Liberté, étant borné par la rue Milport. Première District; mesurant 31 pieds de face à la rue Terpsichore, sur une profondeur de 90 pieds entre lignes parallèles. La résidence contient quatre chambres et galerie de côté, avec grands fours à cuire sous le toit à l'arrière distribuer en magasin chambre à coucher attenant de côté et cuisine. La arrière étables à deux étages a une grande écurie pour cheval et wagon et deux belles chambres plâtrées au-dessus. Toute la bâtisse, neuve de deux ans, est en bon état et entièrement couverte. Pleinement équipée pour la direction d'affaires de boulangerie profitables; cette propriété est très adaptée pour le commerce ou pour placement produ tif.

Conditions—Comptant.

Acte de vente passé vant ——, aux frais de l'acquéreur. 11 oct—11 18 25—1 8 15 nov

AVIS DE SUCCESSION.

Successions de Amelia Meeghe, veuve de Louis Fix.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 41,218—Division E—Attendu que Hermann Schröder a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir Lettres de Bénéfice d'inventaire dans la succession de feu Mme Louis Fix, décédée intestat; ayé est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles le susdit pétitionnaire n'aurait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
30 oct—30-4, 8 nov Greffier.

Succession de Mme Marie St. Martin, veuve de John Carlau

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,078 — Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Morris Feherbergy administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
29 oct—29—nov 2 7 Greffier.

Succession de Patrick W. Mead et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,790—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par J. B. Vinet, administrateur public et administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS, Greffier.
29 oct—29—nov 2 7

Succession de William Krekeler ou Cregier.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,903—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Marie Krekeler ou Lasette Krekeler ou Cregier, exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
28 oct—28 nov 1 6 Greffier

Succession de Regina Steadman.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 30,707—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Jacob Burkhardt, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
10 oct—10 15 29 Greffier.

Succession de Frank L. Eier.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,492—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Barbara Storin, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
29 oct—19 24 29 Greffier.

Succession de M. et Mme Henry D. Martin.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 4,170—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Peter Kramme titueur dativ et comme tel administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
21 oct—21 23 30 Greffier.

Succession de Mme Helen Feherbergy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 30,704—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte final présenté par Morris Feherbergy, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. E. A. LUMINAIS,
23 oct—23 28—nov 1 Greffier.

AVIS AUX CREANCIERS

ETAT DE LA LOUISIANE, COUR CIVILE du District pour la Paroisse d'Orléans.—Henry & Brown vs ses créanciers.—No 41 022—Division D—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des créanciers de Henry & Brown, composés de William G. Henry et Harry T. Brown, soit convoquée et tenue pardevant Henry J. Rhodes, commissaire, au son bureau, No 26 Carondelet, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le vendredi, 28 novembre 1890, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer et de considérer l'opportunité des dits pétitionnaires pour un règlement de leurs affaires et de leurs différents avec leurs créanciers à moitié dans cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 20 octobre 1890.

(Signé) H. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
22 oct—26—nov 1 6 20

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE du District pour la paroisse d'Orléans.—No 30 124 — Division D — T. J. Carver & Ch. Le Sage.—Ordre sur la pétition pour l'élection d'un syndic—Qu'une réunion des créanciers de cette société soit convoquée et tenue devant John J. Ward, notaire, MARDI, 4 novembre 1890, à 11 heures A. M., pour délibérer sur les affaires de la dite société.

Nouvelle-Orléans, 9 octobre 1890.

(Signé) H. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
W. F. E. SCOTT, Député Greffier.
9 oct—6 12—nov 6

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
POUR LE 29 OCTOBRE—CLASSE No 527
Tirage de 4 heures P. M.

5 63 24 9 41 44 57 49 17 28 58 61 74 57

Les tirages ci-dessus, publiés dans tous les principaux journaux, se font en public et journellement dans les salons de la Compagnie.
En témoignage nous apposons notre signature.
Ce 29 octobre 1890—4 heures P. M.
T. A. A. ROUSSEAU,
W. F. PINCKARD,
DAN. A. WILSON,
Commissaires.
Les gains de nos tirages quotidiens peuvent être vus en tout temps dans toutes les agences.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!
PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.
L.S.L.
Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane.
Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public, et sa franchise a été renouvelée comme faisant partie de la présente Constitution d'Etat de 1879, par un vote populaire énorme.
Devant continuer jusqu'au 1er janvier 1893.
Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à nombres mensuels tout les tous les autres mois, dans l'Académie de Musique de la Nouvelle-Orléans.
Remontant depuis vingt ans, par l'intégrité de ses tirages et le prompt paiement des lots, attestée autant qu'il suit:
Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance qui leur avec la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis à vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous apposons le fac-simile de nos signatures.
G. T. Beauregard
J. St. Emly
COMMISSAIRES.
Nous sonsignés Banques et Banquiers paieront tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.
R. M. WALMSLEY, Pres La Nat Bank
E. PAVAUX, Pres. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Pres. N. O. Nat. Bank
CARL KOHN, Pres. Union Nat. Bank
Grand Tirage Mensuel,
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 11 NOV. 1890.
GROS LOT:
$300,000
100,000 Numéros dans l'Urne
LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000,	100,000
1 Lot de	50,000,	50,000
1 Lot de	25,000,	25,000
2 Lots de	10,000,	20,000
5 Lots de	5,000,	25,000
25 Lots de	1,000,	25,000
100 Lots de	500,	50,000
300 Lots de	200,	60,000
500 Lots de	200,	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100 Lots de	$500, soit	$50,000
100 Lots de	300,	30,000
100 Lots de	200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100,	soit	$99,900
999 Lots de $100,		99,900
3,134 Lots se montant à		$1,054,800

PRIX DU BILLET,
Entier, Vingt Dollars; Demi, $10; Quart, $5 00; Dixième, $2 00; Vingtième, $1 00.
IMPORTANT.
Moyen prompt et sûr d'acheter un billet
S'adresser à l'agent de la localité ou l'on est.
Prix pour les clubs. 55 fractions de billets de $1 pour $50.
TAUX SPECIAUX POUR LES AGENTS
AGENTS DEMANDES PARTOUT.
Comment envoyer l'argent.
Envoyer l'argent par l'Express à nos frais.
PAS MOINS DE CINQ PIASTRES.
Adresser à M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, La.
Donner l'adresse en plein et faire la signature lisible.

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE, — PAROISSE D'ORLEANS.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI SOIT SU que ce huitième jour de mai 1890, en l'an de grâce mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatre-vingt-onzième, devant moi, JOSEPH DENEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-nommés et soussignés, personnelle-ment sont comparus les personnes dont les noms sont ci-attachés, et ont déclaré que, en vertu des droits et privilèges octroyés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont constitué et se sont longtemps et par les présentes, contractant et s'engageant mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et réglements qui suivent:

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera en la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane; et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation de dessus pendant le temps de cent vingt quinze années, à partir de cette date et sera pouvoir et autorité de contracter, pouvoir et de faire pouvoir en son nom d'incorporation, de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement au choix, sceau qui pourra être changé et remplacé par un autre; de ester en justice, de posséder et d'établir tels réglements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation, lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation; de consentir, recevoir, acheter et vendre et aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation de la propriété—mobilière et immobilière; et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels cet susdite cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain ou un bâti à ou cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et ériger une ou des brasseries, et d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer de la bière et autres liqueurs de drèche et de les vendre tous le produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en on représentés par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment même de leur souscription ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien faire. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corpora ion aurt été souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation, pour une somme plus élevée que le réliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura souscrit. Pas plus qu'une simple infraction à cet organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du réliquat d'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, qui seront choisis parmi ceux qui seront pour expédier les affaires et chacun de ces actionnaires aura en son propre droit plus de cinq actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année ensuite, une élection de sept directeurs aura lieu par balletage en bonne foi de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, sous le contrôle de l'article 2 P. M. Et élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville du but auquel elle a lieu, les actionnaires aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action de fondé qui lui appartiendra avoir, mais ne pourra pas voter; avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection, et le dernier mardi de mai, en son un président et un vice président de même que un secrétaire; ce premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et les autres officiers, bordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et détaira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être radiant ou refuse ou manque, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou une autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira celle-ci en choisissant de parmi les actionnaires un de ceux qui auront qualité.

Le vice président exercera les pouvoirs du président dans le cas du décès ou de même impossibilité d'agir; et en cas de la mort, de sa démission, le vice président devra du président qui le remplacera et le président ainsi élu sera en place, et le Conseil d'administration sitôt que la vacance dans le Conseil se sera produite par la mort ou la démission du président, conformément aux réglements.

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation peut être changé ou défait par ladite cette corporation peut être défait ou altéré, et le consentement des deux tiers des actions représentée et voirant et une majorité en montant de tout le fonds capital de la compagnie ou un vote général représentant les actions ou mises de cette corpora on convoqué dans un but, et sur un avis que trois jours au moins de meeting auront été donnés par une annonce dans au moins un journal quotidien publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et les changements qui pourront être fait ainsi devront aux fonds capital exigeront, en outre de la ratification de quatre jours, le dépôt de chaque réalisé ou altéré ainsi par écriture voie de la poste à chaque actionnaire.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constituront le premier conseil de Direction; elles sont unies de tous les droits et pouvoirs appartenant et autorisés à exercer ci-dessus et ci-dessus non prévus spécialement dans la présente charte qui seront nécessaires pour réaliser le but et les désseins de cette corporation, savoir:

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Lochte, John Lau, les. Albert P. Noll, et Charles Pfister Blaise étant le président, Philip W. Dielmann comme vice président et Ernest Pregel comme secrétaire, et les dite directeurs et officiers seront en place et exercerons respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui en exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle pour l'élection de directeurs, indiquant en détail le montant des propriétés et de l'actif de la Corporation, du leur valeur; l'exposé indiquera aussi le passif et renfermera telles autres informations qui seront nécessaires et pourront être ici de temps à autre ordonnées de faire et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait pour serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué à cet effet à cinq jours au moins avant la dissolution